

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques accidentels
40 rue de la Préfecture
58000 NEVERS

NEVERS, le 13 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BIOSYLVIA

Chemin des Champs Bailly
58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Références : 220614
Code AIOT : 0005403115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2022 dans l'établissement BIOSYLVIA, implanté Chemin des Champs Bailly - 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le feu déclaré le 19/08/2022, dans un îlot de stockage serait dû à une fermentation d'écorces du fait de l'humidité conjointe aux fortes chaleurs. L'îlot de stockage brûle, continuellement, depuis le 19/08/22.

Les opérations de surveillance consistent à piocher, par pelle, dans la masse brûlée, l'étaler sur place, l'arroser par un jet du camion des pompiers, la charger par la suite pour l'étaler sur une autre parcelle du site plus loin, pour séchage et prise en charge ultérieure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOSYLVIA
- Chemin des Champs Bailly - 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- Code AIOT : 0005403115
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- NON IED

L'entreprise BIOSYL(VA) est spécialisée dans la fabrication de granulés de bois. Elle valorise les billons de bois issus des exploitations forestières d'UNISYLVIA en fabriquant un granulé haut de gamme. La production annuelle est d'environ 150 000 t de granulés pour une consommation annuelle de matières premières de 280 000 t de rondins de bois. Ces produits sont destinés à la vente aux particuliers et aux petites collectivités sous forme de bigbag ou vrac. La société BIOSYLVIA est autorisée par arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 à exploiter une installation fabrication de granulés de bois sur le territoire de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire. Les installations concernées sont un dépôt de bois (produit fini) de 84 902 m³ et le stockage de résidus de bois pour 14 964 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécurité incendie
- accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------|---|--|-------------------|
| 1 | Risques accidentels | Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 7.2.5 | / | Sans objet |
| 2 | Risques accidentels | Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 7.5.1.1 | / | Sans objet |
| 3 | Risques accidentels | Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 7.5.7.1 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation sous surveillance semble maîtrisée côté incendie, d'après le SDIS. Le bassin de confinement des eaux d'incendie ne risque pas de déborder selon la note de calcul transmise par l'exploitant ultérieurement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques accidentels

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 7.2.5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet |
| Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'un poteau incendie assurant un débit de 100 m ³ /h au niveau de l'entrée ouest du site, - d'une réserve incendie de 200 m ³ et d'une bâche à eau également de 200 m ³ à proximité des bâtiments de stockage et du parc à bois. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. |
| Constats : Voir visites d'inspection des 19 et 22 août. Le site dispose bien de: - 1 poteau incendie alimenté en eau de ville, il n'a pas été utilisé par le SDIS, les bassins étant suffisant en première intervention et pour ne pas prélever d'eau en période de sécheresse ; - 1 réserve et 1 bâche d'eau pleine, jugées bien accessibles par le SDIS. Elles sont alimentées par un forage ; -un RIA (non prescrit). |
| L'îlot de stockage brûle, continuellement, depuis le 19/08/22. Le feu est essentiellement couvant ; une colonne de fumée est visible depuis l'autoroute A77. Le SDIS fait 2 rondes par jour, pour encadrer les opérations d'évacuation progressive du tas qui brûle, entrepris par l'exploitant. Les opérations consistent à piocher, par pelle, dans la masse brûlée, l'étaler sur place, l'arroser par un jet de camion des pompiers, la charger par la suite pour l'étaler sur une autre parcelle du site plus loin, pour séchage et prise en charge ultérieure. Les 2 bâches d'extinction incendie sont remplies par le forage. Ce qui n'était pas le cas le premier jour de l'intervention. Le périmètre de sécurité instauré, le premier jour du départ de feu, a été enlevé par l'exploitant les jours suivants, sur demande du SDIS, qui jugeait de la maîtrise de la situation. Compte tenu des opérations d'évacuation progressive du tas qui brûle et les déclarations de l'exploitant de louer une seconde chargeuse pour soutenir ces opérations, le SDIS estime que la masse brûlée sera complètement évacuée d'ici milieu de la semaine prochaine (mardi voire mercredi 07 septembre). Le SDIS surveille l'évolution du feu, dans le tas qui brûle, par caméras thermiques emportées par un drone. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Risques accidentels

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 7.5.1.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des stockages |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet |
| Prescription contrôlée : Les stockages de bois assurés à l'extérieur des bâtiments sont organisés en îlots d'un volume maximal de 5 400 m ³ . Ces îlots sont distants, <i>a minima</i> , de 10 mètres entre eux, des limites de propriété et de tous bâtiments, équipements et installations du site. |
| Constats : Le tas d'écorce qui a pris feu faisait, réellement 5 000 m ³ environ. Les distances entre l'îlot qui brûle et les autres îlots sont supérieures à 12 m, voire 15 m par endroit. L'exploitant a déclaré, le jour de la visite, qu'en journée de 7 h à 18 h, la surveillance sera réalisée par la réception bois. Entre 18 h 00 et 7 h 00 du matin, les CHARGEURS auront pour mission de surveiller toutes les 30 minutes et le SDIS fait des tours de ronde 2 fois par jour. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Risques accidentels

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 7.5.7.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet |
| Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum déterminée selon le calcul précisé à l'article 7.4.1. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Afin de réguler le rejet en situation de pluie abondante d'occurrence décennale, les eaux pluviales sont collectées dans un bassin de rétention. Ces deux bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet le dimensionnement des bassins tout au long de l'aménagement de la plate-forme. Pour cela, il devra tenir à la disposition du service des installations classées l'inventaire des surfaces imperméabilisées et les volumes de rétention nécessaires à la régulation des rejets d'eaux pluviales et au confinement des eaux potentiellement polluées. |
| Constats : Le bassin de confinement d'une capacité de 1500 m ³ est à moitié plein. L'inspection a demandé à l'exploitant de produire une note de calcul, rapidement, pour juger de l'éventuel risque de débordement, en prévision des orages annoncés ces prochains jours. L'inspection a constaté, le jour de la présente visite, la présence sur site de 2 camions-citerne de 25 m ³ chacune de la société J MEYER. Ces 2 camions assuraient des opérations de pompage du bassin de confinement. L'exploitant a déclaré que l'opération est programmée sur 2 jours (les 01 et 02/09/2022). Soit 100 m ³ d'eau enlevés pour prise en charge et traitement ultérieure par la SARP. La note de calcul, transmise ultérieurement, estime une capacité de stockage disponible de 496 m ³ pour le 05 septembre 2022. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |